



Arrêté préfectoral n° 64-2022-01-11-00010

déclarant d'intérêt général les travaux du programme d'entretien et de restauration des ripisylves des cours d'eau du bassin versant de la Bidouze pour la campagne 2022 à 2026 et valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sur le territoire d'intervention de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L. 411-1 à L. 411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L. 432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L. 211-7 et R. 214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-31 à R. 151-37 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;
- Vu** l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des bactériens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;
- Vu** le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 (PGRI) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;
- Vu** le dossier de déclaration d'intérêt général et le dossier de déclaration au titre de la législation sur l'eau reçus le 21 juillet 2021 par la Communauté d'Agglomération Pays Basque relatif au plan pluriannuel 2022-2026 de gestion des cours d'eau du bassin versant de la Bidouze, enregistrés sous le numéro 64-2021-00230 ;
- Vu** les observations par courriel du pétitionnaire en date du 15/11/2021 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 28/10/2021 et reçu le 29/10/2021 ;
- Considérant** que la Communauté d'Agglomération Pays Basque dispose des compétences en matière de gestion de cours d'eau ;
- Considérant** que le projet répond aux conditions du 6^{ème} alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime et que par conséquent il peut être statué sur la demande de déclaration d'intérêt général sans enquête publique préalable ;

Considérant que le programme pluriannuel présenté s'inscrit dans le cadre d'un plan de gestion des cours d'eau établi à une échelle hydrographique cohérente ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Considérant que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Considérant que les travaux prévus ont pour but de concourir au bon état écologique des cours d'eau ;

Considérant la sensibilité du milieu aquatique concerné par les travaux envisagés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Déclaration d'intérêt général

Le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant de la Bidouze porté par la Communauté d'Agglomération Pays Basque (n° SIRET : 200 067 106 00019) est déclaré d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Le programme d'intervention comprend :

- l'entretien et la restauration des ripisylves ;
- le traitement des embâcles.

Le périmètre d'intervention pour l'entretien et la restauration des ripisylves concerne les communes d'Ayherre, Béhasque-Lapiste, Bidache, Came, Labastide-Clairence, Méharin, Pagolle, Saint-Just-Ibarre et Saint-Palais.

Le périmètre d'intervention pour le traitement d'embâcles en cas d'évènement majeur sont les communes d'Ayherre, Aïcirits-Camou-Suhart, Ainharp, Amendeuix-Oneix, Amorots-Succos, Arancou, Arbérats-Silégue, Arbouet-Sussaute, Arhansus, Armendarits, Arraute-Charrite, Bardos, Béguios, Béhasque-Lapiste, Bergouey-Viellenave, Beyrie-sur-Joyeuse, Bidache, Bunus, Came, Domezain-Berraute, Garris, Gabat, Gareindein, Hosta, Ibarrolle, Iholdy, Ilharre, Isturits, Juxue, Labastide-Clairence, Labets-Biscay, Lantabat, Larceveau-Arrots-Cibits, Larribar-Sorhapuru, Lohitzun-Oyhercq, Luxe-Sumberraute, Masparraute, Méharin, Musculdy, Ordiarp, Orègue, Orsanco, Ostabat-Asme, Pagolle, Saint-Estében, Saint-Just-Ibarre, Saint-Martin d'Arberoue, Saint-Palais et Uhart-Mixe

La déclaration d'intérêt général est valable du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2 : Prise en charge des travaux

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 3 : Déclaration au titre de la législation sur l'eau

Les travaux du programme présenté sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement, pour les rubriques suivantes et définies par l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2- Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Conformément à l'article L. 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 7 : Droit de pêche

Conformément aux dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portions de cours d'eau, objet des travaux, est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Un arrêté préfectoral annuel précise les modalités d'application du premier alinéa du présent article. A cette fin, le bénéficiaire fournit par année d'intervention au service de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques les éléments suivants : cours d'eau concernés, communes, parcelles et date de fin de travaux.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales et spécifiques du présent arrêté, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande.

Article 9 : Réalisation des aménagements et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, ont en permanence, libre accès aux chantiers des travaux dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers.

Le bénéficiaire est tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés en phase travaux et par les aménagements réalisés.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Non-respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L. 216-6 et L. 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

La présente décision est donnée au titre de la police des eaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Durée de l'autorisation

Les travaux sont autorisés sur une période comprise entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2026.

3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D)	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
---------	--	-------------	-----------------------

Il est donné acte à la Communauté d'Agglomération Pays Basque de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux mentionnés à l'article premier tels que décrits dans le dossier sus-visé. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les travaux correspondants.

Article 4 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies :

- dans l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau (rubrique 3.2.1.0) ;
- dans l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0).

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire met en œuvre les prescriptions suivantes :

- il s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier de déclaration d'intérêt général ;
- il met en œuvre les mesures de protection nécessaires pour préserver les milieux et peuplements piscicoles et pour limiter les entraînements de matières en suspension ;
- les opérations sont planifiées pour tenir compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Les interventions sont programmées hors périodes de repos et/ou de reproduction de la faune. Les travaux sont à réaliser :
 - du 1^{er} août au 15 novembre quand il y a un enjeu pour la préservation des amphibiens et des batraciens ;
 - du 15 mars au 15 novembre sur les cours d'eau de première catégorie piscicole (respect de la période de frai des salmonidés) ;
 - du 1^{er} juin au 15 novembre sur les sites de frayères avérées pour préserver l'émergence des alevins ;
- les embâcles et les bois sont exportés hors des zones inondables ;
- le broyat des branches est autorisé à être déposé sur les berges ;
- les moyens de surveillance des travaux et d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont mis en œuvre pour éviter tout risque de pollution du milieu aquatique ;
- un programme prévisionnel de travaux pour l'année N répondant aux dispositions de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 ainsi qu'un bilan des travaux réalisés l'année N-1 accompagné de la liste des cours d'eau et des parcelles sur lesquelles les interventions ont été réalisées sont transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 30 mars de l'année N. Ces informations devront être mises à la disposition du public, de manière adéquate et accessible à tous.

Article 6 : Accès aux propriétés

Avant toute intervention sur le terrain, le bénéficiaire tient informé régulièrement, les riverains, les élus et toutes parties prenantes.

Article 14 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°) par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 15 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies d'Ayherre, Aïcirits-Camou-Suhart, Ainharp, Amendeux-Oneix, Amorots-Succos, Arancou, Arbérats-Silégue, Arbouet-Sussaute, Arhansus, Armendarits, Arraute-Charrite, Bardos, Béguios, Béhasque-Lapiste, Bergouey-Viellenave, Beyrie-sur-Joyeuse, Bidache Bunus, Came, Domezain-Berraute, Garris, Gabat, Gareindein, Hosta, Ibarrolle, Iholdy, Ilharre, Isturits, Juxue, Labastide-Clairence, Labets-Biscay, Lantabat, Larceveau-Arrots-Cibits, Larribar-Sorhapuru, Lohitzun-Oyhercq, Luxe-Sumberraute, Masparraute, Méharin, Musculdy, Ordiap, Orègue, Orsanco, Ostabat-Asme, Pagolle, Saint-Estében, Saint-Just-Ibarre, Saint-Martin d'Arberoue, Saint-Palais et Uhart-Mixe. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et dans les mairies concernées.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de six mois au moins à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, les maires d'Ayherre, Aïcirits-Camou-Suhart, Ainharp, Amendeux-Oneix, Amorots-Succos, Arancou, Arbérats-Silégue, Arbouet-Sussaute, Arhansus, Armendarits, Arraute-Charrite, Bardos, Béguios, Béhasque-Lapiste, Bergouey-Viellenave, Beyrie-sur-Joyeuse, Bidache Bunus, Came, Domezain-Berraute, Garris, Gabat, Gareindein, Hosta, Ibarrolle, Iholdy, Ilharre, Isturits, Juxue, Labastide-Clairence, Labets-Biscay, Lantabat, Larceveau-Arrots-Cibits, Larribar-Sorhapuru, Lohitzun-Oyhercq, Luxe-Sumberraute, Masparraute, Méharin, Musculdy, Ordiap, Orègue, Orsanco, Ostabat-Asme, Pagolle, Saint-Estében, Saint-Just-Ibarre, Saint-Martin d'Arberoue, Saint-Palais et Uhart-Mixe, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté d'Agglomération Pays Basque par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le **11 JAN. 2022**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

Eddie BOUTTERA

Annexe 1 – Arrêtés de prescriptions générales

— arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

— arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;